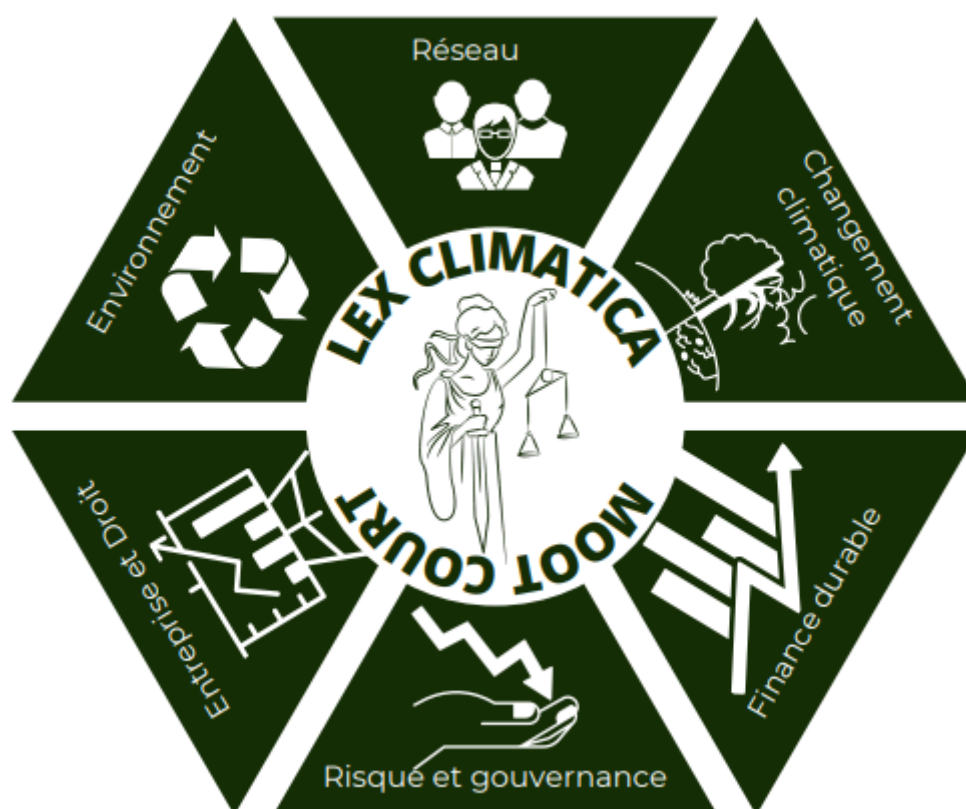




LEX CLIMATICA MOOT COURT



RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1. INSCRIPTION

Les inscriptions au présent concours sont soumises aux conditions énumérées ci-après ainsi qu'aux délais indiqués en temps opportun par le comité d'organisation constitué pour assurer le déroulement du concours.

Le concours est ouvert aux étudiants inscrits en master, en doctorat ou diplômes assimilés, dans une faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur dont une partie au moins du cursus, suivie par le candidat, porte sur l'étude du droit. Le concours est également ouvert aux personnes ayant déjà obtenu l'un des diplômes susmentionnés et poursuivant une formation à un métier du droit, notamment ceux d'avocat et de magistrat. L'établissement dont est issu le candidat peut se situer en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord, ou ailleurs.

En toute hypothèse, sont exclus en tant que participants les enseignants et anciens enseignants du supérieur (professeurs, maîtres de conférences ou équivalents), hors personnes assurant la supervision.

Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer une équipe composée de trois membres, sans compter le superviseur. Une équipe composée de deux membres (hors superviseur) est autorisée. Les membres de l'équipe peuvent être affiliés à des établissements différents.

L'inscription s'opère en adressant au comité d'organisation le formulaire d'inscription (accessible à l'adresse: [formulaire d'inscription](#)) renseigné et, pour chacun des membres de l'équipe, un curriculum vitae, une preuve d'inscription à une formation en droit ou en relations internationales conformément à l'alinéa 2 du présent article, ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que l'équipe remplit les conditions exigées par le présent règlement et que toutes

les informations fournies sont exactes. Le comité organisateur est joignable pour toute question à l'adresse officielle du concours: lexclimatica@gmail.com.

Chaque équipe désigne parmi ses membres un référent, qui recevra les informations pour le compte de son équipe durant tout le concours.

Chaque équipe désigne un superviseur qui l'encadre et garantit sa participation au concours.

L'inscription et la participation au concours ne donnent lieu à aucun paiement.

Tout dossier d'inscription incomplet n'est pas pris en compte.

L'inscription d'une équipe au concours vaut acceptation, par tous ses membres et leur superviseur, du règlement et des décisions prises par le comité d'organisation.

En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux ou autre motif personnel empêchant un plaideur de prendre part à la compétition, un nouveau membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable du comité d'organisation sur demande écrite motivée transmise au plus tard à la date prévue de soumission des mémoires écrits, soit le 28 février 2025 à lexclimatica@gmail.com. Le comité se réserve le droit d'admettre ou non la substitution. La substitution, le cas échéant, est portée immédiatement à la connaissance du jury par le comité organisateur. Aucune substitution ne sera acceptée après cette date, pour aucun motif.

Sous réserve de la procédure de remplacement exposée au précédent paragraphe, toute défaillance d'un des membres d'une l'équipe entraîne l'élimination de celle-ci, sauf si l'équipe demeure constituée d'au moins deux membres participants.

ARTICLE 2. LIEU

La phase finale du concours se déroule dans une institution africaine qui sera dévoilée aux équipes en temps utile. Les équipes se déplacent à leurs frais. Elles

pourront loger, à leurs frais, à l'hôtel partenaire du concours, ou loger dans un autre établissement hôtelier selon leurs convenances.

ARTICLE 3. LANGUE

Le concours se déroule exclusivement en langue française.

ARTICLE 4. PHASE DE SÉLECTION

La première phase du concours se déroule par écrit et par correspondance.

Chaque équipe candidate rédigera un mémoire en demande ou un mémoire en défense sur la base du cas pratique, qu'elle transmettra au Comité d'organisation par courriel à l'adresse lexclimatica@gmail.com, conformément au calendrier établi par le comité d'organisation. Le choix entre mémoire en demande et mémoire en défense s'effectuera par tirage au sort, dont les résultats seront notifiés aux équipes participantes.

Les candidats se tiendront strictement aux faits présentés dans le Cas qui leur est soumis, sans les déformer, ni les enrichir.

Cette règle vaut pour l'ensemble de la procédure et chacune de ses phases. Un maximum de 16 équipes (8 équipes demanderesses et 8 équipes défenderesses) seront sélectionnées au vu des mémoires qui seront appréciés tant sur la forme que sur le fond. Le jury se réserve la possibilité d'inviter un nombre inférieur d'équipes pour la phase finale si la qualité des mémoires reçus le justifie.

La procédure doit prendre la forme requise pour le contentieux devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les équipes devant produire et communiquer leurs mémoires dans le calendrier fixé par le comité d'organisation.

La sélection des 16 meilleurs mémoires est réalisée par un jury constitué à cet effet par le comité d'organisation. Une ou plusieurs séances de formation sont proposées aux membres des équipes, dans la perspective de la phase finale.

Les critères d'évaluation de la phase écrite du concours sont, par ordre d'importance: le contenu de l'argumentation (l'identification des problèmes juridiques et leur résolution, la qualité de la démonstration juridique et des fondements juridiques apportés), la clarté et la concision de la démonstration, et la présentation formelle du mémoire (notes de bas de page, page de garde, alignement des paragraphes, etc.). En lien avec les objectifs pédagogiques du concours, une attention particulière sera apportée aux arguments mobilisant le droit international du climat.

ARTICLE 5. MÉMOIRES

Les mémoires, hors page de garde, bibliographie, table des matières et/ou table jurisprudentielle, n'excéderont pas 35 pages en interligne 1,5, police Times New Roman, taille 12, format A4.

Ils ne comporteront pas d'annexes ni de pièces jointes.

Doivent figurer en page de couverture les informations suivantes : la mention « Concours Lex Climatica » ; l'année correspondant à l'édition du concours concernée ; le numéro de l'équipe ; selon le cas, la mention « Mémoire en demande » ou « Mémoire en défense ». Le fichier à envoyer au comité d'organisation doit être nommé, suivant le cas, de la manière suivante : « [Nom de l'équipe] – Demandeur ». « [Nom de l'équipe] – Défendeur ». Les documents ainsi soumis sont transmis sans délai par le comité d'organisation aux membres de la Cour simulée.

Le mémoire, lorsqu'il est transmis au Comité d'organisation, est considéré comme présenté devant la Cour simulée.

ARTICLE 6. PHASE FINALE

Les 16 équipes retenues à l'issue de la phase de sélection accèdent à la phase finale consistant en des plaidoiries devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples simulée faisant office de jury et composée de trois ou

cinq personnes. La composition de cette Cour ne peut faire l'objet de récusation par les équipes représentant les parties au litige.

Les modalités de la phase orale du Concours seront définies dans une décision subséquente du Comité d'organisation. En principe, les équipes plaident dans la position qui leur a été attribuée lors de la phase écrite. Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles, chaque équipe est susceptible de plaider en demande et en défense, indépendamment de la position défendue durant la phase écrite.

Chaque équipe affronte successivement deux autres équipes, en plaissant dans la même position qui lui a été attribuée pour la phase orale. La durée des plaidoiries est définie par le Comité d'organisation dans une « Décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » qui sera notifiée aux équipes en avril 2026.

Les candidats s'en tiennent strictement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les modifier, et adaptent leurs plaidoiries à l'argumentation de leurs contradicteurs. Chacun des membres de chaque équipe prend une part active à chacune des plaidoiries. La Cour simulée assure le respect du contradictoire.

Les audiences sont publiques. Il est toutefois défendu au public de manifester un soutien à l'une ou l'autre des équipes.

Par dérogation, les membres des équipes ne sont pas autorisés à assister aux confrontations entre les autres équipes concurrentes, à l'exception des demi-finales pour les équipes non-qualifiées et de la finale.

Le jury départage les équipes en fonction du fond et de la forme des plaidoiries ainsi que des réponses apportées aux questions. Les critères d'évaluation des plaidoiries sont: la connaissance des faits, la structure et cohérence de l'argumentation, les connaissances générales en droit international public, les connaissances spécifiques en droit international du climat, la connaissances de

la procédure devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la qualité des réponses aux questions, la force de persuasion et l'ingéniosité dans l'argumentaire.

Les résultats de la phase finale sont annoncés par le comité d'organisation au plus tard le soir de la dernière confrontation.

ARTICLE 7. PRIX

Le premier prix du concours est constitué d'un trophée LEX CLIMATICA. Des prix monétaires pourront être attribués, à l'instar des deux premières éditions du concours, en fonction de l'engagement des partenaires du concours.

Sont également décerné les **prix du meilleur mémoire en demande, du meilleur mémoire en défense, et de la meilleure plaidoirie**, composé d'un trophée LEX CLIMATICA. Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner la performance d'équipes s'étant particulièrement distinguées.

Tous les candidats reçoivent un diplôme de participation.

ARTICLE 8. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

L'interprétation du présent règlement relève de la compétence du comité d'organisation. Celui-ci y procède soit d'office soit à la demande d'une équipe, sans être tenu de répondre à toutes les questions posées. En toute hypothèse, le comité d'organisation veille à ce que ses interprétations soient portées à la connaissance de toutes les équipes.

Aucun recours ne peut être introduit contre les interprétations faites par le comité d'organisation, qui sont discrétionnaires au même titre que l'ensemble de ses décisions.